

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE l'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 1 7 JUIL 2019

imposant à la société SA NORVAL des prescriptions de mesures d'urgence pour son site situé sur la commune de Berville sur Seine

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2005 autorisant et réglementant les activités exercées par la société SA NORVAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2016 portant notamment sur la mise à jour de classement de la situation administrative du site ;
- Vu le rapport de la visite de l'inspection des installations classées le 16 juillet 2019 au sein de la société SA NORVAL à Berville sur Seine suite à l'incendie d'un broyeur de déchets plastiques survenu le 16 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT

Considérant que le site SA NORVAL à Berville sur Seine exploite des installations de traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 16 juillet 2019 sur le site de SA NORVAL à Berville sur Seine, que cet incendie a consommé les réserves d'eau présentes sur le site ;

Considérant que, compte tenu de la consommation importante pendant l'incendie de la réserve d'eau permettant l'alimentation en eau des moyens d'extinction incendie du site (poteaux incendie), celui-ci ne dispose plus de mesures de sécurité suffisantes permettant de limiter tout accident générant des effets thermiques et/ou toxiques à l'extérieur du site;

Considérant que le site ne dispose pas des moyens de défense incendie permettant de maintenir l'activité sur site, et qu'en l'attente l'activité du site ne peut être maintenue ;

Considérant que la situation mobilise d'importants moyens publiques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine Maritime tant que les moyens de défense incendie nécessaires à l'activité du site ne sont pas fonctionnels;

Considérant l'importance et la durée de l'incendie survenu le 16 juillet 2019, de la nature des produits consumés, les substances dangereuses potentiellement émises lors de cet événement et du besoin de disposer de données pour évaluer l'impact sanitaire des retombées atmosphériques liées à cet incendie.

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er -

La société SA NORVAL, dont le siège social est situé Zone industrielle du Bois de la Mare à Berville sur Seine (76480), est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant arrête ses activités couvertes par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2016, soit :

Rubrique	Libellé des rubriques		Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
<u>3510</u>	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours a une ou plusieurs des activité — traitement physico-chimique — mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 — reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Α	Traitement de déchets dangereux autres que métaux estimé à 8 000 tonnes par an, soit plus de 10 tonnes par jour Capacité : 40 tonnes par jour.
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure a 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site ou les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Α	Transit de déchets dangereux de l'ordre de plusieurs centaines de tonnes soit une capacité supérieure à 50 tonnes Capacité totale de stockage de 1266 tonnes de déchets dangereux.

Rubrique	Libellé des rubriques		Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: — traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	NG	l'événement de référence Capacité maximale de broyage à 70 tonnes par jour
2711-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m³	Α	Tri des plastiques et résidus de broyages de DEEE Volume maximum de DEEE entreposés:5 000 m³
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m²	Α	Tri des métaux contenus dans les alu incinérés, les RBA et alu tri sélectif Surface totale de stockage : 2 915m² arrondie à 3 000 m²
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois a l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	А	Tri des plastiques Volume total entreposé : 3 397 m³ en fonctionnement transitoire -> arrondi à 4 000 m³ (en tenant compte des variations de densités et de coefficient d'îlotage)
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Α	Déchets dangereux traités par broyage (pré-déchiqueteuse, broyeur à couteaux) : plastiques de DEEE, plastiques coques écran Démantèlement des DEEE uniquement

tant que:

- ses moyens de défense incendie ne sont pas opérationnels conformément aux dispositions de l'article 4.13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2005 complété par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2016 ;
- les installations électriques et les dispositifs de sécurité endommagés par l'évènement (de façon directe ou indirecte) ne sont pas vérifiés conformément aux dispositions des articles 4.3 et 4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2005 ;
- l'intégrité structurelle du bâtiment « hangar n°3 » et du local pompes « intervention pompiers » ne sont pas vérifiés et exploités conformément aux dispositions des articles 4.7 et 4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 2005.

Article 3 -

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact du sinistre sur l'environnement, cette étude doit comporter :

- la nature et quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- un inventaire des cibles/enjeux potentiel(le)s exposé(e)s aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable...);
- une évaluation de la nature et des quantités de produits, produits de décomposition et de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre.
- une campagne de prélèvements et d'analyses.

Le programme de prélèvements et d'analyses précise :

1.

- le nombre de prélèvements, les lieux et la nature des terrains ;
- les conditions de mise en œuvre du plan de prélèvements ;
- les valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Le prestataire réalisant les prélèvements et analyses est agréé par le ministère en charge de l'écologie.

A minima, les substances suivantes sont recherchées :

Prélèvements à réaliser	Substances à analyser
Échantillons de sol superficiel et de végétaux (de type fourrage, potager): — plusieurs points dans la trajectoire des vents dominants (sens du panache) et à l'opposé pour des points « témoins » — sur une distance d'à minima 7 km. Cette distance peut être augmentée au regard des conditions météorologiques de dispersion du panache de fumées. (sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté)	Dioxines chlorées et bromées, furannes et PCB dioxin-like, HAP, phtalates, acide sulfurique, sulfate d'ammonium, aldéhydes,COV, métaux, HCl, HCN, Méthylmercaptan, pH
Échantillons des eaux d'extinction incendie (sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté)	pH Chlorures, Cyanure, Méthylmercaptan, HAP, phtalates, acide sulfurique, sulfate d'ammonium, dioxines chlorées et bromées/furanes/PCB dioxin- like, Fluorures, COV, aldéhydes, métaux

Toutes dispositions sont prises pour garder le caractère représentatif des échantillons (température et récipients adaptés...).

Le rapport de prélèvements et d'analyses est remis sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- une proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Article 4 -

Conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2005, l'exploitant transmet un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est remis au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 -

Le présent arrêté est notifié à la société SA NORVAL.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Berville sur Seine,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

1 7 JUIL. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Houda VERNHET